

NE_GERICHTE CACIV.2018.68 vom 30. August 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2018.68

FR: NE_GERICHTE CACIV.2018.68 du 30 août 2018

IT: NE_GERICHTE CACIV.2018.68 del 30 agosto 2018

Erwägungen

E. 1

let. b CPC. En effet, la question soumise à l'appréciation de la Cour est en premier lieu celle de l'attribution de la garde sur l'enfant, domaine où la maxime inquisitoire illimitée s'applique. Or le Tribunal fédéral a récemment jugé que lorsqu'un procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC), il convient de considérer que l'application stricte de l'article 317 al. 1 CPC n'est pas justifiée. En effet, selon l'article 296 al. 1 CPC, le juge d'appel doit rechercher lui-même les faits d'office et peut donc, pour ce faire, ordonner d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant. Dans cette mesure, il y a lieu d'admettre que, lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'article 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (arrêt du TF du 02.07.2018 [5A_788/2017], cons. 4.2.1 et les références citées).

4. En vertu de l'article 176 al. 3 CC relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation. Les critères reconnus en matière de divorce sont applicables par analogie. Dans ce domaine, l'article 133 al. 2 CC consacre la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle c'est l'intérêt de l'enfant qui est déterminant pour l'attribution, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Le juge doit tenir compte de toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant et notamment prendre en considération, autant que possible, l'avis de celui-ci (art. 133 al. 2 CC). Au nombre des critères essentiels entrent en ligne de compte les relations entre parents et enfants, les capacités éducatives respectives des parents, ainsi que leur aptitude à prendre soin des enfants personnellement et à s'en occuper ; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer aux enfants la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (arrêt du TF du 01.06.2011 [5A_63/2011] cons. 2.4.2 et les références citées).

5. Dans le cas d'espèce, la première juge a soigneusement motivé sa décision, en examinant de façon systématique les différents critères pertinents. Les griefs élevés par l'appelante ne parviennent pas à faire apparaître la décision entreprise comme contraire au droit.

a) En premier lieu, pour ce qui concerne la disponibilité de chacun des parents à s'occuper personnellement de l'enfant, jugée à tout le moins comparable par la décision attaquée, il est faux d'affirmer qu'il est prévisible que l'intimé va très prochainement reprendre une activité professionnelle à plein temps. Le dossier établit en effet que l'intéressé souffre d'une sévère apnée du sommeil, qu'il est en incapacité de travail depuis le 3 janvier 2017 et que c'est pour ce motif qu'il a été licencié par son employeur à fin août 2017 ; qu'il a

par ailleurs déposé, le 18 mai 2018, une demande de prestations AI (mesures de réadaptation ■ rente) et que les perspectives professionnelles à court terme semblent plutôt consister en une activité résiduelle de l'ordre de 30 à 40 % comme chauffeur de taxi avec en parallèle une invalidité reconnue à un taux de 50 à 70 %. En ce qui la concerne, l'appelante ne travaille certes pas. On voit d'ailleurs difficilement comment on pourrait exiger cela d'elle alors qu'elle doit s'occuper de sa fille C. _____ née en 2014, sur laquelle elle semble exercer une garde partagée avec le père, et qu'un autre enfant vient de naître le 26 août 2018 selon ce qui ressort des observations déposées le 27 août 2018. C'est dire que l'enfant A. _____ est loin d'être le seul dont elle doit s'occuper, contrairement à ce qui se passe pour l'intimé, même si bien sûr une structure « d'enfant unique » n'est pas en tant que telle un critère d'attribution de la garde. Il n'en demeure pas moins que la période actuelle est particulièrement chargée pour l'appelante.

b) Pour ce qui est des capacités éducatives de chacun des parents, respectivement du cadre de vie et de la stabilité que l'un et l'autre sont à même d'offrir à leur fils, l'appelante ne convainc pas davantage lorsqu'elle insiste sur le fait que les difficultés constatées par la première juge ne sont apparues qu'au moment où elle a été obligée de quitter le domicile conjugal et qu'elle a été confrontée à une situation matérielle extrêmement précaire. En effet, il faut tout d'abord rappeler que le but d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale est de régler à titre provisoire les conditions de séparation de conjoints et de leur(s) enfant(s), et que le juge des mesures protectrices doit, pour une part importante, tenir compte des circonstances récentes et actuelles pour fonder son jugement. A cet égard, si on peut donner acte à l'appelante que sa situation matérielle et de logement n'a rien de simple et a pu concourir à l'existence de certaines des carences constatées par la décision de première instance dans la prise en charge de l'enfant, il ne faut pas pour autant perdre de vue sa responsabilité dans la survenance de ces circonstances, ni le fait que la question principale à résoudre est celle de savoir auprès de quel parent le meilleur intérêt de l'enfant peut être garanti. Comme le relève à juste titre la décision attaquée, et sans vouloir porter de jugement sur la façon dont l'appelante a organisé son existence, il faut constater chez celle-ci certaines difficultés à apporter à l'enfant une attention et des soins réguliers, comme en atteste assez largement le dossier constitué par les enseignantes et les inquiétudes que celles-ci y expriment. En outre, comme relevé ci-dessus (lettre G en faits), l'appelante a elle-même reconnu « qu'il y a[vait] un certain nombre de problèmes », qu'elle avait « actuellement des conditions de vie plutôt compliquées » et que la situation « actuelle n[était] pas facile » et la décision de première instance retient à juste titre que les explications données par la mère de l'enfant quant à sa situation aussi bien au niveau relationnel qu'en ce qui concernait ses différents lieux de vie, confirmaient elles aussi une instabilité, peut-être encore passagère mais néanmoins certaine, à laquelle l'enfant qui vivait avec elle était lui aussi exposé et qui était préjudiciable à son équilibre. Les changements récents intervenus, notamment la signature par l'appelante d'un bail pour un appartement indépendant dès le 1er juillet 2018, ainsi que la mise en place d'un suivi auprès du CERFASY, s'ils doivent être salués, ne sont pas pour autant propres à ébranler les constats pertinents de la décision attaquée.

S'agissant des capacités éducatives de l'intimé, on peut également donner acte à l'appelante que celles-ci sont relativement moins documentées que les siennes. Cela ne signifie toutefois pas pour autant qu'il faille admettre une attribution de la garde à la mère de l'enfant. En particulier, on ne saurait tirer argument du fait que, jusqu'à la fin juillet

2018, le père n'aurait gardé l'enfant que durant les week-ends (apparemment tous les week-ends puisque l'appelante s'occupait durant ces périodes de sa fille C. _____), respectivement durant des périodes de vacances, pour en déduire que l'intéressé ne serait pas en mesure de s'en occuper durant les périodes scolaires. Par ailleurs, les problèmes qu'il a admis (ce qui a une certaine importance) avoir rencontrés en matière de drogue et d'alcool appartiennent manifestement au passé et il n'y avait pas à questionner l'enfant à cet égard. Enfin, s'il est peut-être exagéré de retenir, comme l'a fait la décision attaquée, que « toutes les fois où cela s'est avéré nécessaire, les enseignantes de A. _____ ont, à défaut de la requérante, pu contacter le requis et il est de son côté intervenu à chaque fois et pris les dispositions nécessaires », cela ne suffit pas, loin s'en faut, pour faire apparaître comme inappropriés les motifs pour lesquels la première juge a attribué la garde sur l'enfant au père (à savoir : cadre de vie bien connu et apprécié de l'enfant chez son père ; aucun problème constatés par la mère de l'enfant lors des retours de celui-ci de chez son père ; anticipation des besoins de l'enfant par le père, qui a pris des dispositions auprès de l'accueil parascolaire dans l'hypothèse où la garde lui serait attribuée ; attitude en procédure du père, dont la première juge qui – contrairement à la Cour d'appel, a vu et entendu les parties en audience –, dit qu'il s'est « surtout concentré à s'exprimer et à se déterminer en fonction des seuls intérêts de son fils »).

c) Pour ce qui est des déclarations de l'enfant, qui ne constituent qu'un critère parmi d'autres, il est exact que celui-ci était, au moment de son audition par la juge de première instance, âgé d'un peu plus de huit ans, et qu'il faut dans cette mesure les apprécier avec précaution (voir en ce sens l'arrêt de la Cour de cassation du 13 juillet 2018, CACIV.2018.61, cons. 5 et les références citées), l'âge à partir duquel une résolution ferme de l'enfant étant déterminante se situant autour de 12 ans (arrêts du TF du 08.11.2017 [5A_488/2017] cons. 3.1.3 et du 01.06.2011 [5A_63/2011] cons. 2.4.1). Cela dit, la première juge a – entre autres – relevé à juste titre la clarté et la détermination dont l'enfant avait fait preuve dans ses déclarations, devant elle mais également en s'adressant aux enseignantes, sur un mode ne permettant pas de penser qu'il aurait été poussé à faire des déclarations en fonction de l'avis de l'un ou l'autre de ses parents. Par ailleurs, il est inexact d'affirmer, comme le fait l'appelante, que les doléances de son fils ne porteraient que sur la précarité de ses conditions de logement. Elles concernent également l'attitude plus générale de sa mère à son égard.

d) Enfin, il est important de relever que la juge de première instance, eu égard au fait que les dispositions sur la prise en charge de l'enfant avaient été décidées dans une certaine urgence, soit avant la rentrée scolaire, a ordonné une enquête sociale, démarche qui permettrait notamment de prendre en considération l'évolution de la situation professionnelle du père et de rassurer la mère quant aux inquiétudes qu'elle avait exprimées par rapport à son conjoint. Certes, les enquêtes sociales précèdent fréquemment la décision sur le sort de l'enfant, mais vu les particularités du cas d'espèce, il était raisonnable de n'ordonner celle-ci que dans un deuxième temps. Par ailleurs, l'absence d'enquête sociale préalable n'a pas empêché la première juge de procéder à un examen particulièrement soigneux de la question de la garde de l'enfant. Enfin, en admettant la pertinence d'une telle enquête, la première juge est restée en parfaite adéquation avec le constat initial précédant son examen et selon lequel il était « certes difficile, en l'état, d'apprécier ces éléments [i.e. cadre de vie et stabilité pouvant être offerts par chacun des deux parents et capacités éducatives de ceux-ci] avec toute la certitude nécessaire ».

e) L'appel doit dès lors être rejeté en tant qu'il conteste l'attribution au père de la garde sur l'enfant.

6. Le droit de visite de la mère sur l'enfant, tel qu'il été fixé par la décision attaquée, peut être confirmé.

7. S'agissant de l'entretien de l'enfant, l'appelante ne peut, vu sa situation économique, être tenue d'y participer par le versement d'une contribution. En effet, elle ne réalise aucun revenu depuis le début de la procédure et bénéficie de l'aide sociale. Par ailleurs, on ne peut exiger d'elle, compte tenu en particulier de sa situation familiale, qu'elle exerce une activité lucrative. La décision de première instance, fixant l'entretien convenable de l'enfant à 845.10 francs (400 francs de montant mensuel de base, 105.10 francs de prime d'assurance-maladie, 240 francs de loyer [20 % du loyer du père] et 100 francs de frais divers [loisirs]), étant précisé qu'on ignore tout d'éventuels frais de garde que l'intimé pourrait être amené à assumer s'il venait à reprendre une activité professionnelle, doit être confirmée, y compris en tant qu'elle réserve les droits de l'enfant en cas d'amélioration exceptionnelle de la situation de l'appelante (cf. art.176 al. 3 et 286a CC).

8.a) Pour ce qui est de l'entretien de l'appelante par l'intimé, celle-ci conteste le raisonnement de la première juge en tant qu'il retient un montant de 265 francs et justifie celui-ci par le fait qu'aucune autre conclusion ou réserve n'a été émise.

b) Le raisonnement de l'autorité de première instance doit être confirmé. Le principe de disposition concrétisé à l'article 58 al. 1 CPC veut en effet que le tribunal ne puisse accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse, l'alinéa 2 réservant les dispositions prévoyant que le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties. Or les contributions d'entretien pour le conjoint sont soumises au principe de disposition (Bohnet, CPC annoté, 2016, Art. 58 N. 8). Dans le cas d'espèce, l'appelante a conclu dans sa requête du 5 mars 2018 à la condamnation de l'intimé à lui verser, dès le 1er juin 2017, une contribution d'entretien mensuelle de 265 francs. Elle se trouve dès lors liée par les conclusions déposées. Son argumentation tendant à obtenir un montant supérieur au motif qu'elle aurait en réalité conclu au paiement d'un montant mensuel de l'615 francs (265 francs plus l'350 francs constituant ses frais de subsistance dans le cadre de la prise en charge de son enfant) ne saurait davantage être accueillie. En effet, outre ce qui vient d'être dit sur le principe de disposition, force est quoi qu'il en soit de constater que, la garde l'enfant étant attribuée au père, la question de la prise en charge de l'enfant par l'appelante ne se pose pas. L'appel doit dès lors être rejeté sur ce point également.

9. Il reste encore à trancher la question d'un éventuel arriéré de contribution d'entretien dû par l'intimé à l'appelante s'agissant de la période comprise entre les mois de mars 2017 et juillet 2018.

Il est constant que les parties se sont constituées un domicile séparé à compter du mois de mai 2017 et qu'elles ont été autorisées à vivre séparées depuis le mois de juin 2017 (seul point non contesté du dispositif de la décision de première instance). L'appelante a, dans sa requête du 5 mars 2018, conclu à ce que les contributions d'entretien pour elle-même et pour son fils soient versées par l'intimé à compter du 1er juin 2017. Elle n'a, en première instance, pris aucune conclusion relative au versement d'un arriéré de contribution d'entretien. La question de l'arriéré ne s'est présentée qu'en seconde instance, à mesure que la première juge, au moment d'examiner la question dudites a quodesdites

contributions d'entretien, a retenu que l'intimé avait, de fait, versé davantage que ce qu'il aurait dû verser pour la période comprise entre mars 2017 et fin juillet 2018, moment où l'on pouvait considérer, selon sa décision, que la garde sur l'enfant lui aurait été transférée. Pour la juge de première instance, l'intimé avait en effet versé 17'870 francs de mars 2017 à fin janvier 2018, moment où il avait cessé ses versements à mesure que les indemnités qu'il percevait de l'assurance perte de gain avaient sensiblement diminué, dans l'attente du versement de l'AI (de 4'706 francs en moyenne par mois à 2'350 francs dès le 1er février 2018). Pour cette même période, il aurait dû verser 1'110 francs par mois (correspondant, en arrondi, à l'addition de l'entretien convenable de l'enfant par 845.10 francs et de la contribution réclamée par l'épouse de 265 francs), soit 12'210 francs. Restaient donc 5'660 francs (17'870 - 12'210), montant dont on pouvait considérer qu'il compensait pleinement ce qui était dû pour la période suivante, soit du mois de février 2018 à fin juillet 2018 par 6'660 francs (6 x 1'110 francs), sans compter que, durant cette période, l'appelante n'avait pas eu à assumer de loyer durant plusieurs mois, de telle sorte que, dans les faits, l'entretien convenable de l'enfant était moins élevé que les 845.10 francs comprenant une part au loyer calculée sur le loyer du père. On relèvera qu'une inadvertance s'est glissée dans le calcul reproduit en p. 17 de la décision querellée, puisque celle-ci effectue une soustraction entre 18'870 francs, au lieu de 17'870 francs, et 12'210 francs, et qu'un excédent de paiement de 5'660 francs ne pouvait compenser entièrement un montant dû de 6'660 francs.

De l'avis de la Cour de céans, les calculs effectués par la première juge auraient dû porter sur une période commençant le 1er juin 2017, date à laquelle les parties ont été autorisées à vivre séparément et date depuis laquelle l'appelante a réclamé des contributions d'entretien. Les montants versés avant cette date appartiennent à l'entretien de la famille entre époux, présumés vivre en commun, et n'ont pas à être comptabilisés dans des calculs relevant des contributions dues en cas de vie séparée. Cela dit, en reprenant les chiffres de la décision de première instance, qui peuvent être considérés comme corrects sauf la réserve exprimée ci-après, on parvient à un montant versé par l'intimé de 13'370 francs (soit 8 mois, de juin 2017 à janvier 2018, à raison de 1'500 francs par an, auxquels s'ajoutent les 1'370 francs reconnus par les parties) alors que les montants dus s'élèveraient à 15'540 francs (soit 14 mois à 1'110 francs), d'où une différence de 2'170 francs. La compensation retenue par la première juge peut toutefois être admise car il faut constater que, durant un nombre indéterminé mais non négligeable de mois, qu'on peut estimer à 9, l'appelante a vécu soit chez D. _____, père de sa fille C. _____, soit chez le père de son enfant à naître, de telle sorte que le montant de la participation au loyer pour l'enfant, à hauteur de 240 francs par mois, n'a pas à être comptabilisé dans les montants dus et représente au total 2'160 francs. L'appel sera également rejeté sur ce point.

10. Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être intégralement rejeté et la décision rendue en première instance confirmée. Dans cette mesure, l'appelante devra prendre à sa charge les frais judiciaires de seconde instance et verser à l'adverse partie une indemnité de dépens, sous réserve des règles en matière d'assistance judiciaire.

Par ces motifs, LA COUR D'APPEL CIVILE

1. Rejette l'appel et confirme la décision attaquée.

2. Arrête les frais de la cause à 1'000 francs, avancés par l'Etat pour le compte de l'appelante et les met à la charge de cette dernière, sous réserve des règles en matière

d ■ assistance judiciaire

3. Condamne l ■ appelante à verser à l ■ intimé, en mains de l ■ Etat à mesure que ce dernier plaide au bénéfice de l ■ assistance judiciaire, une indemnité de dépens de 800 francs.

Neuchâtel, le 30 août 2018

1 A la requête d'un époux et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge: 1

1.2 fixe les contributions d'entretien à verser respectivement aux enfants et à l'époux;

E. 2

prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage;

E. 3

ordonne la séparation de biens si les circonstances le justifient.

2 La requête peut aussi être formée par un époux lorsque la vie commune se révèle impossible, notamment parce que son conjoint la refuse sans y être fondé.

3 Lorsqu'il y a des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation.

1 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 2015 (Entretien de l'enfant), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO20154299; FF2014511). 2 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 2015 (Entretien de l'enfant), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO20154299; FF2014511).

E. 4

En vertu de l'article 176 al. 3 CC relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation. Les critères reconnus en matière de divorce sont applicables par analogie. Dans ce domaine, l'article 133 al. 2 CC consacre la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle c'est l'intérêt de l'enfant qui est déterminant pour l'attribution, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Le juge doit tenir compte de toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant et notamment prendre en considération, autant que possible, l'avis de celui-ci (art. 133 al. 2 CC). Au nombre des critères essentiels entrent en ligne de compte les relations entre parents et enfants, les capacités éducatives respectives des parents, ainsi que leur aptitude à prendre soin des enfants personnellement et à s'en occuper ; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer aux enfants la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (arrêt du TF du 01.06.2011 [5A_63/2011] cons. 2.4.2 et les références citées).

E. 5

Dans le cas d'espèce, la première juge a soigneusement motivé sa décision, en examinant de façon systématique les différents critères pertinents. Les griefs élevés par l'appelante ne parviennent pas à faire apparaître la décision entreprise comme contraire au droit. a) En premier lieu, pour ce qui concerne la disponibilité de chacun des parents à s'occuper personnellement de l'enfant, jugée à tout le moins comparable par la décision attaquée, il est faux d'affirmer qu'il est prévisible que l'intimé va très prochainement reprendre une activité professionnelle à plein temps. Le dossier établit en effet que l'intéressé souffre d'une sévère apnée du sommeil, qu'il est en incapacité de travail depuis le 3 janvier 2017 et

que c'est pour ce motif qu'il a été licencié par son employeur à fin août 2017 ; qu'il a par ailleurs déposé, le 18 mai 2018, une demande de prestations AI (mesures de réadaptation – rente) et que les perspectives professionnelles à court terme semblent plutôt consister en une activité résiduelle de l'ordre de 30 à 40 % comme chauffeur de taxi avec en parallèle une invalidité reconnue à un taux de 50 à 70 %. En ce qui la concerne, l'appelante ne travaille certes pas. On voit d'ailleurs difficilement comment on pourrait exiger cela d'elle alors qu'elle doit s'occuper de sa fille C. _____ née en 2014, sur laquelle elle semble exercer une garde partagée avec le père, et qu'un autre enfant vient de naître le 26 août 2018 selon ce qui ressort des observations déposées le 27 août 2018. C'est dire que l'enfant A. _____ est loin d'être le seul dont elle doit s'occuper, contrairement à ce qui se passe pour l'intimé, même si bien sûr une structure « d'enfant unique » n'est pas en tant que telle un critère d'attribution de la garde. Il n'en demeure pas moins que la période actuelle est particulièrement chargée pour l'appelante. b) Pour ce qui est des capacités éducatives de chacun des parents, respectivement du cadre de vie et de la stabilité que l'un et l'autre sont à même d'offrir à leur fils, l'appelante ne convainc pas davantage lorsqu'elle insiste sur le fait que les difficultés constatées par la première juge ne sont apparues qu'au moment où elle a été obligée de quitter le domicile conjugal et qu'elle a été confrontée à une situation matérielle extrêmement précaire. En effet, il faut tout d'abord rappeler que le but d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale est de régler à titre provisoire les conditions de séparation de conjoints et de leur(s) enfant(s), et que le juge des mesures protectrices doit, pour une part importante, tenir compte des circonstances récentes et actuelles pour fonder son jugement. A cet égard, si on peut donner acte à l'appelante que sa situation matérielle et de logement n'a rien de simple et a pu concourir à l'existence de certaines des carences constatées par la décision de première instance dans la prise en charge de l'enfant, il ne faut pas pour autant perdre de vue sa responsabilité dans la survenance de ces circonstances, ni le fait que la question principale à résoudre est celle de savoir auprès de quel parent le meilleur intérêt de l'enfant peut être garanti. Comme le relève à juste titre la décision attaquée, et sans vouloir porter de jugement sur la façon dont l'appelante a organisé son existence, il faut constater chez celle-ci certaines difficultés à apporter à l'enfant une attention et des soins réguliers, comme en atteste assez largement le dossier constitué par les enseignantes et les inquiétudes que celles-ci y expriment. En outre, comme relevé ci-dessus (lettre G en faits), l'appelante a elle-même reconnu « qu'il y a[vait] un certain nombre de problèmes », qu'elle avait « actuellement des conditions de vie plutôt compliquées » et que la situation « actuelle n'[était] pas facile » et la décision de première instance retient à juste titre que les explications données par la mère de l'enfant quant à sa situation aussi bien au niveau relationnel qu'en ce qui concernait ses différents lieux de vie, confirmaient elles aussi une instabilité, peut-être encore passagère mais néanmoins certaine, à laquelle l'enfant qui vivait avec elle était lui aussi exposé et qui était préjudiciable à son équilibre. Les changements récents intervenus, notamment la signature par l'appelante d'un bail pour un appartement indépendant dès le 1^{er} juillet 2018, ainsi que la mise en place d'un suivi auprès du CERFASY, s'ils doivent être salués, ne sont pas pour autant propres à ébranler les constats pertinents de la décision attaquée. S'agissant des capacités éducatives de l'intimé, on peut également donner acte à l'appelante que celles-ci sont relativement moins documentées que les siennes. Cela ne signifie toutefois pas pour autant qu'il faille admettre une attribution de la garde à la mère de l'enfant. En particulier, on ne saurait tirer argument du fait que, jusqu'à la fin juillet 2018, le père n'ait gardé l'enfant que durant les week-ends (apparemment tous les week-ends puisque l'appelante

s'occupait durant ces périodes de sa fille C. _____), respectivement durant des périodes de vacances, pour en déduire que l'intéressé ne serait pas en mesure de s'en occuper durant les périodes scolaires. Par ailleurs, les problèmes qu'il a admis (ce qui a une certaine importance) avoir rencontrés en matière de drogue et d'alcool appartiennent manifestement au passé et il n'y avait pas à questionner l'enfant à cet égard. Enfin, s'il est peut-être exagéré de retenir, comme l'a fait la décision attaquée, que « toutes les fois où cela s'est avéré nécessaire, les enseignantes de A. _____ ont, à défaut de la requérante, pu contacter le requis et il est de son côté intervenu à chaque fois et pris les dispositions nécessaires », cela ne suffit pas, loin s'en faut, pour faire apparaître comme inappropriés les motifs pour lesquels la première juge a attribué la garde sur l'enfant au père (à savoir : cadre de vie bien connu et apprécié de l'enfant chez son père ; aucun problème constatés par la mère de l'enfant lors des retours de celui-ci de chez son père ; anticipation des besoins de l'enfant par le père, qui a pris des dispositions auprès de l'accueil parascolaire dans l'hypothèse où la garde lui serait attribuée ; attitude en procédure du père, dont la première juge qui – contrairement à la Cour d'appel, a vu et entendu les parties en audience –, dit qu'il s'est « surtout concentré à s'exprimer et à se déterminer en fonction des seuls intérêts de son fils »).

c) Pour ce qui est des déclarations de l'enfant, qui ne constituent qu'un critère parmi d'autres, il est exact que celui-ci était, au moment de son audition par la juge de première instance, âgé d'un peu plus de huit ans, et qu'il faut dans cette mesure les apprécier avec précaution (voir en ce sens l'arrêt de la Cour de céans du 13 juillet 2018, CACIV.2018.61, cons. 5 et les références citées), l'âge à partir duquel une résolution ferme de l'enfant étant déterminante se situant autour de 12 ans (arrêts du TF du 08.11.2017 [5A_488/2017] cons. 3.1.3 et du 01.06.2011 [5A_63/2011] cons. 2.4.1). Cela dit, la première juge a – entre autres – relevé à juste titre la clarté et la détermination dont l'enfant avait fait preuve dans ses déclarations, devant elle mais également en s'adressant aux enseignantes, sur un mode ne permettant pas de penser qu'il aurait été poussé à faire des déclarations en fonction de l'avis de l'un ou l'autre de ses parents. Par ailleurs, il est inexact d'affirmer, comme le fait l'appelante, que les doléances de son fils ne porteraient que sur la précarité de ses conditions de logement. Elles concernent également l'attitude plus générale de sa mère à son égard.

d) Enfin, il est important de relever que la juge de première instance, eu égard au fait que les dispositions sur la prise en charge de l'enfant avaient été décidées dans une certaine urgence, soit avant la rentrée scolaire, a ordonné une enquête sociale, démarche qui permettrait notamment de prendre en considération l'évolution de la situation professionnelle du père et de rassurer la mère quant aux inquiétudes qu'elle avait exprimées par rapport à son conjoint. Certes, les enquêtes sociales précèdent fréquemment la décision sur le sort de l'enfant, mais vu les particularités du cas d'espèce, il était raisonnable de n'ordonner celle-ci que dans un deuxième temps. Par ailleurs, l'absence d'enquête sociale préalable n'a pas empêché la première juge de procéder à un examen particulièrement soigneux de la question de la garde de l'enfant. Enfin, en admettant la pertinence d'une telle enquête, la première juge est restée en parfaite adéquation avec le constat initial précédant son examen et selon lequel il était « certes difficile, en l'état, d'apprécier ces éléments [i.e. cadre de vie et stabilité pouvant être offerts par chacun des deux parents et capacités éducatives de ceux-ci] avec toute la certitude nécessaire ».

e) L'appel doit dès lors être rejeté en tant qu'il conteste l'attribution au père de la garde sur l'enfant.

E. 6

Le droit de visite de la mère sur l'enfant, tel qu'il été fixé par la décision attaquée, peut être confirmé.

E. 7

S'agissant de l'entretien de l'enfant, l'appelante ne peut, vu sa situation économique, être tenue d'y participer par le versement d'une contribution. En effet, elle ne réalise aucun revenu depuis le début de la procédure et bénéficie de l'aide sociale. Par ailleurs, on ne peut exiger d'elle, compte tenu en particulier de sa situation familiale, qu'elle exerce une activité lucrative. La décision de première instance, fixant l'entretien convenable de l'enfant à 845.10 francs (400 francs de montant mensuel de base, 105.10 francs de prime d'assurance-maladie, 240 francs de loyer [20 % du loyer du père] et 100 francs de frais divers [loisirs]), étant précisé qu'on ignore tout d'éventuels frais de garde que l'intimé pourrait être amené à assumer s'il venait à reprendre une activité professionnelle, doit être confirmée, y compris en tant qu'elle réserve les droits de l'enfant en cas d'amélioration exceptionnelle de la situation de l'appelante (cf. art. 176 al. 3 et 286a CC).

E. 8

a) Pour ce qui est de l'entretien de l'appelante par l'intimé, celle-ci conteste le raisonnement de la première juge en tant qu'il retient un montant de 265 francs et justifie celui-ci par le fait qu'aucune autre conclusion ou réserve n'a été émise. b) Le raisonnement de l'autorité de première instance doit être confirmé. Le principe de disposition concrétisé à l'article 58 al. 1 CPC veut en effet que le tribunal ne puisse accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse, l'alinéa 2 réservant les dispositions prévoyant que le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties. Or les contributions d'entretien pour le conjoint sont soumises au principe de disposition (Bohnet, CPC annoté, 2016, Art. 58 N. 8). Dans le cas d'espèce, l'appelante a conclu dans sa requête du 5 mars 2018 à la condamnation de l'intimé à lui verser, dès le 1^{er} juin 2017, une contribution d'entretien mensuelle de 265 francs. Elle se trouve dès lors liée par les conclusions déposées. Son argumentation tendant à obtenir un montant supérieur au motif qu'elle aurait en réalité conclu au paiement d'un montant mensuel de 1'615 francs (265 francs plus 1'350 francs constituant ses frais de subsistance dans le cadre de la prise en charge de son enfant) ne saurait davantage être accueillie. En effet, outre ce qui vient d'être dit sur le principe de disposition, force est quoi qu'il en soit de constater que, la garde l'enfant étant attribuée au père, la question de la prise en charge de l'enfant par l'appelante ne se pose pas. L'appel doit dès lors être rejeté sur ce point également.

E. 9

Il reste encore à trancher la question d'un éventuel arriéré de contribution d'entretien dû par l'intimé à l'appelante s'agissant de la période comprise entre les mois de mars 2017 et juillet 2018. Il est constant que les parties se sont constituées un domicile séparé à compter du mois de mai 2017 et qu'elles ont été autorisées à vivre séparées depuis le mois de juin 2017 (seul point non contesté du dispositif de la décision de première instance). L'appelante a, dans sa requête du 5 mars 2018, conclu à ce que les contributions d'entretien pour elle-même et pour son fils soient versées par l'intimé à compter du 1^{er} juin 2017. Elle n'a, en première instance, pris aucune conclusion relative au versement d'un arriéré de contribution d'entretien. La question de l'arriéré ne s'est présentée qu'en seconde instance, à mesure que la première juge, au moment d'examiner la question du dies a quo desdites contributions d'entretien, a retenu que l'intimé avait, de fait, versé davantage que ce qu'il

aurait dû verser pour la période comprise entre mars 2017 et fin juillet 2018, moment où l'on pouvait considérer, selon sa décision, que la garde sur l'enfant lui aurait été transférée. Pour la juge de première instance, l'intimé avait en effet versé 17'870 francs de mars 2017 à fin janvier 2018, moment où il avait cessé ses versements à mesure que les indemnités qu'il percevait de l'assurance perte de gain avaient sensiblement diminué, dans l'attente du versement de l'AI (de 4'706 francs en moyenne par mois à 2'350 francs dès le 1^{er} février 2018). Pour cette même période, il aurait dû verser 1'110 francs par mois (correspondant, en arrondi, à l'addition de l'entretien convenable de l'enfant par 845.10 francs et de la contribution réclamée par l'épouse de 265 francs), soit 12'210 francs. Restaient donc 5'660 francs (17'870 – 12'210), montant dont on pouvait considérer qu'il compensait pleinement ce qui était dû pour la période suivante, soit du mois de février 2018 à fin juillet 2018 par 6'660 francs (6 x 1'110 francs), sans compter que, durant cette période, l'appelante n'avait pas eu à assumer de loyer durant plusieurs mois, de telle sorte que, dans les faits, l'entretien convenable de l'enfant était moins élevé que les 845.10 francs comprenant une part au loyer calculée sur le loyer du père. On relèvera qu'une inadvertance s'est glissée dans le calcul reproduit en p. 17 de la décision querellée, puisque celle-ci effectue une soustraction entre 18'870 francs, au lieu de 17'870 francs, et 12'210 francs, et qu'un excédent de paiement de 5'660 francs ne pouvait compenser entièrement un montant dû de 6'660 francs. De l'avis de la Cour de céans, les calculs effectués par la première juge auraient dû porter sur une période commençant le 1^{er} juin 2017, date à laquelle les parties ont été autorisées à vivre séparément et date depuis laquelle l'appelante a réclamé des contributions d'entretien. Les montants versés avant cette date appartiennent à l'entretien de la famille entre époux, présumés vivre en commun, et n'ont pas à être comptabilisés dans des calculs relevant des contributions dues en cas de vie séparée. Cela dit, en reprenant les chiffres de la décision de première instance, qui peuvent être considérés comme corrects sauf la réserve exprimée ci-après, on parvient à un montant versé par l'intimé de 13'370 francs (soit 8 mois, de juin 2017 à janvier 2018, à raison de 1'500 francs par an, auxquels s'ajoutent les 1'370 francs reconnus par les parties) alors que les montants dus s'élèveraient à 15'540 francs (soit 14 mois à 1'110 francs), d'où une différence de 2'170 francs. La compensation retenue par la première juge peut toutefois être admise car il faut constater que, durant un nombre indéterminé mais non négligeable de mois, qu'on peut estimer à 9, l'appelante a vécu soit chez D. _____, père de sa fille C. _____, soit chez le père de son enfant à naître, de telle sorte que le montant de la participation au loyer pour l'enfant, à hauteur de 240 francs par mois, n'a pas à être comptabilisé dans les montants dus et représente au total 2'160 francs. L'appel sera également rejeté sur ce point.

E. 10

Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être intégralement rejeté et la décision rendue en première instance confirmée. Dans cette mesure, l'appelante devra prendre à sa charge les frais judiciaires de seconde instance et verser à l'adverse partie une indemnité de dépens, sous réserve des règles en matière d'assistance judiciaire.